



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Caouënnec-Lanvézéac (22)**

**N° : 2019-007445**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007445 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Caouënnec-Lanvézéac (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 9 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 août 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant les caractéristiques de la commune de Caouënnec-Lanvézéac :**

- commune de 868 habitants, s'étendant sur près de 707 hectares et membre de la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté ;
- située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de Lannion Trégor et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat Trégor Goëlo ;
- territoire communal concerné par la masse d'eau réceptrice du Guindy et ses affluents depuis sa source jusqu'à l'estuaire (FRGR0045) dont l'état écologique était estimé moyen en 2016, et pour laquelle il était fixé un objectif d'atteinte du bon état à l'horizon 2015 ;
- concerné par le périmètre de protection du captage d'eau souterraine de Kerléo ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 500 équivalents habitants (EH), dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Moulin Rospez, affluent du Guindy et dont les performances épuratoires sont insuffisantes, tant en termes de concentration que de flux ;

**Considérant que**, au vu des possibilités de développement offertes par le document d'urbanisme, la charge épuratoire en entrée de station peut potentiellement atteindre 797 EH d'ici 15 ans ;

**Considérant** le projet d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale de 1 150 EH, dont la mise en service est prévue pour 2020 et dont les effluents seront également rejetés dans le ruisseau du Moulin Rospez ;

**Considérant que** le projet de nouvelle STEP et la révision du zonage d'assainissement font suite à la réalisation en 2016 d'un schéma directeur des eaux usées à l'échelle du bassin versant du Guindy ayant permis d'identifier les priorités en matière d'assainissement ;

**Considérant que les incidences potentielles du zonage d'assainissement ne sont pas significatives du fait :**

- de la localisation de l'exutoire de la future step en aval du périmètre de protection de captage de Kerléo ;
- de l'absence de déclassement de la qualité de l'eau du Guindy, permise par l'amélioration de la qualité des eaux rejetées dans le milieu aquatique récepteur après mise en place du nouvel équipement épuratoire, malgré une augmentation sensible de la charge ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Caouënnec-Lanvézéac (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Caouënnec-Lanvézéac (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex